



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. restreinte\*  
5 juillet 2011

Original: français

---

**Comité contre la torture**  
**Quarante-sixième session**  
9 mai-3 juin 2011

**Décision**

**Communication n° 419/2010**

*Présentée par:* Yousri Ktiti (représenté par l'Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture –ACAT France)

*Au nom de:* Au nom de son frère, Djamel Ktiti

*État partie:* Maroc

*Date de la requête:* 14 avril 2010 (lettre initiale)

*Date de la présente décision:* 26 mai 2011

  

*Objet:* Extradition du frère du requérant vers l'Algérie

*Questions de procédure:* Néant

*Questions de fond:* Expulsion d'une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risquerait d'être soumis à la torture

*Articles de la Convention:* 3 ; 15

[Annexe]

---

\* Rendue publique sur décision du Comité contre la torture.

## Annexe

### **Décision du Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Quarante-sixième session)**

concernant la

#### **Communication n° 419/2010**

*Présentée par:* Yousri Ktiti (représenté par l'Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture –ACAT France)

*Au nom de:* Son frère, Djamel Ktiti

*État partie:* Maroc

*Date de la requête:* 14 avril 2010 (lettre initiale)

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le 26 mai 2011,*

*Ayant achevé* l'examen de la requête n° 419/2010, présentée par Yousri Ktiti, au nom de son frère Djamel Ktiti en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit:

#### **Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture**

1.1 Le requérant est Yousri Ktiti, de nationalité française, né le 17 décembre 1982. Il présente la communication au nom de son frère, Djamel Ktiti, ressortissant français, né le 29 juin 1974, et actuellement détenu à la prison civile de Salé à Rabat, au Maroc, en attente de son extradition vers l'Algérie. Le requérant allègue que le renvoi de son frère vers l'Algérie par le Maroc serait en violation de ses obligations sous l'article 3 de la Convention. Il est représenté par l'Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture – ACAT France.

1.2 Conformément au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention, le Comité a porté la communication à l'attention de l'État partie le 19 avril 2010. Parallèlement, en application du paragraphe 1 de l'article 108 de son règlement intérieur, le Comité a prié l'État partie de ne pas procéder à l'expulsion du frère du requérant vers l'Algérie tant que sa requête serait à l'examen.

#### **Rappel des faits exposés par le requérant**

2.1 Le frère du requérant, Djamel Ktiti, a été arrêté le 14 août 2009 au port de Tanger, au Maroc, par la police marocaine, suite à la demande de l'Organisation internationale de

police criminelle (Interpol), en application d'un mandat d'arrêt international lancé par la justice algérienne le 19 avril 2009.<sup>1</sup> Ce mandat d'arrêt a été émis du fait qu'un dénommé MK, arrêté le 7 août 2008 en Algérie en possession de résine de cannabis, a, pendant ses interrogatoires, cité le nom de Djamel Ktiti. Selon le frère de MK, qui lui aurait rendu visite en prison, ce dernier aurait subi des tortures et des mauvais traitements pendant sa garde à vue, dans le but de lui faire avouer le crime dont il était accusé, et d'obtenir le nom d'éventuels complices impliqués dans un trafic de cannabis entre l'Algérie et la France, où MK a sa résidence principale. Ce dernier aurait alors donné, entre autres, le nom de Djamel Ktiti, qui habite dans le même quartier que lui dans la ville de Saint Etienne, en France.

2.2 Selon le témoignage recueilli auprès de sa famille, MK a été passé à tabac à la douane algérienne, puis séquestré pendant deux jours, nu dans un cachot. Il y a été torturé : ses tortionnaires l'ont frappé à la tête et sur le reste du corps. Il a été électrocuté. On l'a attaché sur une chaise, on lui a coupé la respiration, et on a tenté de le noyer en lui versant de l'eau dans la bouche, puis on l'a sodomisé avec une bouteille. Toujours selon sa famille, lorsque celle-ci lui a rendu visite en prison, MK avait un œil au beurre noir, l'arcade sourcilière et les lèvres sectionnées, et des hématomes sur tout le corps (bras, jambes, dos). L'objectif du recours à la torture était de lui faire avouer les faits qui lui étaient reprochés, et les noms de ses complices. Lors d'un entretien téléphonique avec l'Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) en avril 2010, la famille de MK a confirmé une nouvelle fois que ce dernier avait été sauvagement torturé après son arrestation, mais n'a pas souhaité le mettre par écrit, par crainte de représailles contre lui par les autorités algériennes, puisqu'il n'a pas encore été jugé.

2.3 Suite à son arrestation, Djamel Ktiti a été placé en garde à vue jusqu'au 15 août 2009, puis déféré devant le Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tanger, qui l'a informé du motif de son arrestation, à savoir la publication, par l'Algérie, d'un mandat d'arrêt international. Le Procureur a ensuite ordonné sa détention provisoire à la prison de Tanger, en attendant son transfert à la prison de Salé, où Djamel Ktiti reste détenu. Le 7 octobre 2009, la Cour suprême marocaine a rendu l'arrêt n°913/1, autorisant l'extradition de Djamel Ktiti vers l'Algérie. Le 14 janvier 2010, ses avocats ont déposé un recours en révision devant cette même instance, arguant de l'irrégularité du mandat d'arrêt, notamment en raison de nombreuses erreurs concernant l'état civil de Djamel Ktiti. Le 7 avril 2010, la Cour suprême a rejeté la demande de révision de l'arrêt d'extradition.

2.4 D'après des informations recueillies par le Consulat de France en Algérie auprès du Ministère de la justice algérien, malgré l'arrestation de Djamel Ktiti et l'accord donné par le Maroc pour l'extrader vers l'Algérie, le Tribunal de Constantine aurait procédé à son jugement par contumace le 28 janvier 2010. Il aurait été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. Malgré la demande formulée par le Consulat de France à Alger, les autorités algériennes refusent de communiquer une copie du jugement, au motif qu'un jugement par contumace ne peut être délivré qu'au condamné en personne.

2.5 La famille de Djamel Ktiti a effectué de nombreuses démarches auprès des autorités marocaines et françaises. En France, la famille a écrit aux Ministère de la justice, au Ministère des affaires étrangères, au Président de la République, au Consulat et à l'ambassade de France à Rabat. La famille a également écrit au Roi du Maroc et à son

---

<sup>1</sup> Le mandat d'arrêt a été établi par le Juge d'instruction de la chambre n°2 près le Pôle judiciaire spécialisé du Tribunal de Constantine, et sur la base du chef d'inculpation de « constitution d'une bande organisée pour l'exportation illicite de stupéfiants », faits punis par les articles 17 et 19 du Code relatif à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicite de stupéfiants et des substances psychotropes (25 décembre 2004), et passibles de la réclusion criminelle à perpétuité selon ces dispositions.

Ministre de la justice. Seul le Ministre de la justice français a répondu à la famille, les invitant à écrire aux autorités consulaires françaises, lesquelles ont informé la famille qu'une intervention auprès des autorités marocaines et algériennes serait ressentie comme une ingérence dans la souveraineté des deux pays, et comme une atteinte à l'indépendance de leurs juridictions. La Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) a remis une attestation à la famille, et l'ACAT a envoyé un courrier au Président de la Cour suprême marocaine, l'alertant des risques de torture encourus en cas de renvoi vers l'Algérie.

### **Teneur de la plainte**

3.1 Le requérant allègue que Djamel Ktiti, a été présenté par MK et les autres personnes arrêtées dans cette affaire comme le chef du réseau de trafic de drogue démantelé par la police algérienne. Il soutient donc qu'à ce titre, son frère risque de subir des tortures similaires, voire pires que celles qui ont été infligées à MK, en violation de l'article 3 de la Convention.

3.2 Le requérant se réfère aux dernières Observations finales relatives à l'examen du rapport périodique de l'Algérie<sup>2</sup>, dans lesquelles le Comité s'est dit « préoccupé par le nombre et la gravité des allégations parvenues jusqu'à lui de cas de torture et de mauvais traitements infligés à des détenus par des agents des forces de l'ordre ». Il ajoute que la torture et les mauvais traitements infligés à MK suite à son arrestation illustrent le bien-fondé de cette préoccupation, et réitère que FK, le frère de MK, a lui-même pu constater les traces de torture et de mauvais traitements infligés à son frère, lorsqu'il est allé lui rendre visite en prison.

3.3 Le requérant soutient en outre que tous les recours internes ont été épuisés au Maroc, la Cour suprême ayant rejeté la demande de révision de l'arrêt d'extradition le 7 avril 2010.

### **Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond**

4.1 Le 8 septembre 2010, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité et sur le fond de la requête. Après avoir exposé les faits en litige, l'Etat partie souligne que la mise en détention de Djamel Ktiti le 14 août 2009 par les autorités judiciaires marocaines fait suite au mandat d'arrêt international émis le 19 avril 2009 par les autorités judiciaires algériennes pour les faits de constitution de bande criminelle organisée en vue de l'exportation illicite de stupéfiants, et qui a été diffusé par Interpol dans les différentes centrales de police du pays, dont celles de Rabat. Le 7 septembre 2008, les services de douane et de police des frontières algériens ont, après avoir fouillé une voiture conduite par le dénommé MK, trouvé 110 kilogrammes de drogue soigneusement dissimulés dans le coffre du véhicule qui embarquait pour Marseille. Interrogé, le dénommé MK a déclaré que l'opération avait été planifiée à Saint- Etienne par les dénommés Djamel Ktiti et BZ, qui avaient quitté l'Algérie un jour avant son arrestation. MK a également fait savoir que d'autres opérations avaient été exécutées précédemment.

4.2 L'Etat partie note que conformément à l'Accord d'entraide judiciaire qu'il a conclu le 15 mars 1963 avec l'Algérie, et en réponse à la demande officielle d'extradition de Djamel Ktiti présentée par les autorités algériennes, ce dernier a été présenté à la Chambre criminelle de la Cour suprême marocaine le 20 septembre 2009. Durant l'audience, Djamel Ktiti était assisté par un avocat qui a pu présenter un mémoire écrit, étayé par une plaidoirie orale. Durant toute la procédure d'examen de sa cause devant la Cour suprême, Djamel Ktiti a bénéficié de la totalité des garanties prévues dans le Code de procédure pénale. Le 7

---

<sup>2</sup> CAT/C/DZA/CO/3, 26 mai 2008, par. 10.

octobre 2009, la Chambre criminelle de la Cour suprême a émis l'arrêt n°913/1, par lequel elle a autorisé l'extradition de Djamel Ktiti vers l'Algérie, après s'être assurée que la demande remplissait, sur le fond et la forme, toutes les conditions fixées par l'Accord d'entraide judiciaire précité, et par le Code de procédure pénale marocain. Dans l'exercice de son droit à une défense, Djamel Ktiti a présenté le 8 février 2010, par l'entremise de son avocat, une demande de révision de l'arrêt d'extradition. Cette demande a été rejetée le 7 avril 2010 par la Chambre criminelle de la Cour suprême (dans son arrêt n°1/366), après que la Cour se soit assurée que la décision contestée était dûment justifiée, et n'avait enfreint aucun texte législatif applicable en la matière.

### **Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie**

5.1 Le 14 novembre 2010, le requérant note que l'État partie, dans ses observations, ne se prononce pas sur les deux points essentiels de la requête, à savoir la demande de sursis à l'extradition (mesures provisoires requises par le Comité en vertu de l'article 108 paragraphe 1 de son règlement intérieur), et sur les risques de torture encourus au cas où l'État partie extradait son frère vers l'Algérie.

5.2 Le requérant souligne qu'à de nombreuses reprises depuis la soumission de sa communication devant le Comité, il a, par l'entremise de son Conseil, adressé de multiples correspondances aux autorités marocaines, notamment au Roi du Maroc, au Premier Ministre, au Ministre de la justice, au Ministre des affaires étrangères, au Directeur de Cabinet du Ministre de la Justice, au Secrétaire général du Ministre de la justice, ainsi qu'à la Direction des affaires pénales et des grâces, afin de solliciter leur confirmation de leur intention de surseoir à l'extradition de son frère. Il n'a reçu aucune réponse à ces demandes.

5.3 Le requérant affirme en outre que son frère est toujours détenu à la prison de Salé, à Rabat, et observe que les autorités marocaines semblent avoir décidé de surseoir à son extradition, *de facto*. Il ajoute que dans un courrier adressé à l'ACAT-France le 23 août 2010, la Conseillère aux affaires juridiques et judiciaires internationales du Cabinet du Ministère des affaires étrangères français affirmait que son Ministère avait été informé par les autorités marocaines de leur intention d'attendre la décision du Comité sur le fond avant d'extrader Djamel Ktiti.

5.4 Réitérant le fait que Djamel Ktiti encourt un risque sérieux d'être soumis à la torture en cas d'extradition vers l'Algérie, le requérant réaffirme que l'État partie a omis de se prononcer à ce sujet.

### **Observations supplémentaires du requérant**

6.1 Le 14 novembre 2010, le requérant sollicite de la part du Comité un traitement prioritaire de sa communication, réitérant le fait que les autorités marocaines semblent avoir tacitement accepté de surseoir à l'extradition de Djamel Ktiti, et ce jusqu'à l'adoption par le Comité d'une décision sur le fond. Or, Djamel Ktiti est en détention depuis le 14 août 2009, soit depuis plus de 15 mois. Son maintien en détention, sans aucune charge, est intrinsèquement lié à la procédure en cours devant le Comité.

6.2 Le requérant souligne en outre que toutes les demande de libération provisoire présentées par ses avocats ont été rejetées, ou n'ont simplement pas été examinées. Les personnes contactées par ses avocats et par l'ACAT-France au sein du Département des affaires pénales et des grâces du Ministère de la Justice marocain disent aujourd'hui ne pas être en mesure d'examiner une demande de libération provisoire, dès lors que l'extradition a été autorisée par la Chambre criminelle de la Cour suprême marocaine dans sa décision du 7 avril 2010.

## Délibérations du Comité

### *Examen de la recevabilité*

7.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit s'assurer qu'elle est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 22, que la même question n'a pas été examinée, ni n'est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 Le Comité note aussi que tous les recours internes sont épuisés conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 22, et que l'Etat partie n'a pas contesté la recevabilité de la communication.

7.4 Bien que le requérant n'ait pas invoqué cette disposition, le Comité est d'avis que la communication soulève également des questions au titre de l'article 15 de la Convention.

7.5 Le Comité considère donc la communication recevable en ce qu'elle soulève des questions au regard des articles 3 et 15 de la Convention, et procède à son examen sur le fond.

### *Examen au fond*

8.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la présente requête en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

8.2 Le Comité doit déterminer si, en extradant Djamel Ktiti en Algérie, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui est faite en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler un individu vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture.

8.3 Concernant les allégations du requérant au titre de l'article 3, le Comité doit tenir compte de tous les éléments, y compris l'existence dans l'État de renvoi d'un ensemble systématique de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme. Il s'agit cependant de déterminer si Djamel Ktiti risque *personnellement* d'être soumis à la torture en Algérie. Dès lors, l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives dans le pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour établir qu'il risquerait d'y d'être soumis à la torture en cas d'extradition vers ce pays; il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé court personnellement un risque.

8.4 Le Comité rappelle son Observation générale n° 1 concernant l'article 3, dans laquelle il est indiqué que, pour déterminer, comme il y est tenu, s'il y a des motifs sérieux de croire qu'un requérant risque d'être soumis à la torture s'il est expulsé, refoulé ou extradé, le Comité doit apprécier l'existence d'un tel risque selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable. Il doit néanmoins être encouru personnellement et actuellement. Dans de précédentes décisions, le Comité a statué que le risque de torture devait être prévisible, réel et personnel.

8.5 Le Comité rappelle que lors de l'examen du troisième rapport périodique de l'Algérie, présenté en application de l'article 19 de la Convention, il s'est inquiété du

nombre et de la gravité des allégations qu'il a reçues de torture et de mauvais traitements infligés à des détenus par des agents des forces de l'ordre<sup>3</sup>.

8.6 Par ailleurs, dans la présente affaire, le Comité a pris note des allégations du requérant, selon lesquelles MK avait subi des actes de torture sévères lors de sa garde à vue en Algérie qui l'ont conduit à présenter Djamel Ktiti comme le chef du réseau de trafic de drogue dans cette affaire ; que sur la base de ces aveux obtenus sous la torture, le Tribunal de Constantine a condamné Djamel Ktiti par contumace à la réclusion criminelle à perpétuité mais que ce jugement n'a jamais été rendu public ; que l'Algérie a alors demandé à l'Etat partie d'extrader le requérant vers l'Algérie en vertu d'un mandat d'arrêt international. Le Comité observe en outre que l'acte d'accusation du 7 octobre 2009 émis par la Cour d'assises de Constantine à l'encontre de MK, Djamel Ktiti, et quatre autres co-accusés, mentionne que MK a affirmé avoir fait des déclarations sous la torture. L'Etat partie n'a contesté aucune de ces allégations et n'a pas non plus soumis dans ses observations au Comité une quelconque information sur lesdites allégations.

8.7 Le Comité réaffirme que c'est aux tribunaux des Etats parties à la Convention qu'il appartient d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans un cas d'espèce. Il appartient aux juridictions d'appel des Etats parties à la Convention d'examiner la conduite du procès, sauf s'il peut être établi que la manière dont les éléments de preuve ont été appréciés était manifestement arbitraire ou équivalait à un déni de justice. Le Comité constate en l'espèce que malgré les allégations soulevées par le requérant mettant en exergue les risques potentiellement encourus, aucune appréciation de ce risque n'a été effectuée par la Cour Suprême du Maroc, qui s'est contentée de baser sa décision d'extradition sur des déclarations qui, selon les allégations du requérant, ont été obtenues sous la torture. Au vu de ces éléments qui n'ont d'ailleurs pas été réfutés par l'Etat partie, le Comité en déduit que l'extradition du requérant vers l'Algérie violerait l'article 3 de la Convention.

8.8 En ce qui concerne l'article 15, le Comité considère que cet élément est central et étroitement lié aux questions soulevées au titre de l'article 3 de la Convention. Le Comité rappelle que la généralité des termes de cette disposition découle du caractère absolu de la prohibition de la torture et implique, par conséquent, une obligation pour tout Etat partie de vérifier si des déclarations faisant partie d'une procédure d'extradition pour laquelle il est compétent n'ont pas été faites sous la torture<sup>4</sup>. En l'espèce, le Comité note que les déclarations de MK qui ont servi de fondement à la demande d'extradition auraient été obtenues sous la torture ; que les séquelles de tels sévices ont été vérifiées par le frère de MK ; et que l'acte d'accusation du 7 octobre 2009 de la Cour d'Assise de Constantine à l'encontre de MK mentionne que MK a allégué avoir avoué sous la torture. Le Comité note que l'Etat partie ne réfute aucune de ces allégations et n'a pas non plus soumis dans ses observations au Comité une quelconque information à ce sujet. Le Comité considère que l'Etat partie était dans l'obligation de vérifier le contenu des allégations de l'auteur selon lesquels les déclarations de MK avaient été obtenues sous la torture ; qu'en ne procédant pas à de telles vérifications et en utilisant cet élément de preuve dans la procédure d'extradition, l'Etat partie a violé ses obligations au regard de l'article 15 de la Convention. Le Comité en déduit que les éléments qui lui ont été fournis font apparaître une violation de l'article 15 de la Convention.

9. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que l'Etat partie violerait l'article 3 de la Convention si le requérant

<sup>3</sup> CAT/C/DZA/CO/3, 26 mai 2008, par.10

<sup>4</sup> Voir la Communication n°193/2001, *P.E. c. France*, décision adoptée le 21 novembre 2002, par. 6.3.

était extradé vers l'Algérie. Il conclut en outre que les faits soumis à son attention constituent une violation de l'article 15 de la Convention.

10. Le Comité invite l'État partie, conformément au paragraphe 5 de l'article 112 de son règlement intérieur, à l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises en réponse à cette décision. Notant qu'il est en détention depuis 21 mois, alors qu'aucune charge ne semble peser à son encontre, l'État partie est tenu de libérer Djamel Ktiti, ou de le juger si des charges étaient portées contre lui. Faisant référence à ses dernières Observations finales, le Comité engage de nouveau l'État partie à revoir sa législation, de façon à intégrer une disposition interdisant que toute déclaration obtenue sous la torture soit invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, conformément à l'article 15 de la Convention<sup>5</sup>.

[Adopté en français (version originale), en anglais et en espagnol.. Paraîtra ultérieurement en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]

---

<sup>5</sup> CAT/C/CR/31/2, 31ème session, 5 février 2004, para 6(h).